

Procédure de signalement de Violation(s) et protection du lanceur d'alerte



Sommaire

1. Introduction	3
2. Procédure de signalement de Violation(s)	4
2.1 Champ d'application.....	4
2.2 Signalement de Violation(s).....	5
3. Protection du lanceur d'alerte	8
3.1 Condition de protection du lanceur d'alerte	8
3.2 Signalement effectué par un Tiers.....	8
3.3 Appréciation de la bonne foi de l'Auteur de Signalement.....	8
4. Composition et fonctionnement du Comité éthique	9
5. Confidentialité	9
6. Information sur les autres procédures de signalement prévues par la loi du 16 mai 2023 relative au lanceur d'alerte	10 - 11

1. Introduction

La procédure relative au signalement de Violation(s) et à la protection du lanceur d'alerte est mise en place conformément à la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après, la « Loi »).

Le signalement est dit « interne » à l'entreprise, par opposition aux autres canaux de signalement prévus par la loi susvisée, lesquels sont externes à l'entreprise.

La présente procédure vise à offrir aux tiers à l'établissement public POST Luxembourg (ci-après « POST Luxembourg ») et à la société anonyme POST Telecom S.A. (ci-après, « POST Telecom ») (POST Luxembourg et POST Telecom sont désignés ci-après individuellement l'« Entreprise »), la possibilité de signaler des Violations (telles que définies ci-après) et de fournir l'assurance à ces tiers qu'ils seront protégés contre toute forme de représailles liées à un tel signalement conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 2023.

La présente procédure constitue en outre une voie de recours pour signaler et traiter les cas signalés de Violation des droits de l'homme au sens du Pacte national « entreprises et droits de l'Homme », dont POST Luxembourg et POST Telecom sont signataires.

2. Procédure de signalement de Violation(s)

2.1 Champ d'application de la procédure de signalement de Violation(s)

2.1.1 Violations susceptibles de faire l'objet d'un tel signalement

L'objet du signalement est d'informer ou de communiquer des soupçons raisonnables concernant des actes ou omission qui sont illicites ou vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe, et d'informer ou de communiquer des soupçons raisonnables sur tout comportement répréhensible dont la survenance peut porter atteinte aux intérêts de POST Luxembourg et POST Telecom, notamment dans les domaines suivants (« la / les Violation(s) ») :

- activités criminelles,
- danger pour la santé et/ou la sécurité,
- irrégularités en matière financière, comptable, d'audit ou de reporting,
- activités de corruption ou de pots-de-vin,
- violation des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante,
- conflits d'intérêts ou une prise illégale d'intérêts,
- violation des politiques ou procédures internes,
- non-respect de toute obligation légale ou réglementaire,
- dommages causés à l'environnement,
- divulgation non-autorisée d'informations confidentielles,
- violation des droits humains au sens du « pacte national entreprises et droits de l'Homme » ;
- un comportement qui nuit ou est susceptible de nuire à la situation financière de POST Luxembourg ou POST Telecom, de leurs sociétés affiliées, de leurs succursales ou des filiales directement ou indirectement liées à POST Luxembourg ou POST Telecom ou à des successeurs,
- la dissimulation délibérée de l'une des problématiques susmentionnées.

La procédure de signalement de Violation(s) n'est pas destinée aux plaintes de nature commerciale ou aux affaires en relation avec les produits et services de POST Luxembourg et POST Telecom, et doit se limiter strictement aux informations obtenues dans un contexte professionnel.

De manière dérogatoire, en matière de Violations ou de soupçons de Violation des droits humains exclusivement, il n'est pas nécessaire que les informations sur lesquels reposent le signalement aient été obtenus dans un contexte professionnel.

Avant tout signalement, si une Personne (telle que définit ci-après) a une préoccupation entrant dans le champ d'application de la présente procédure de signalement, il est préférable qu'elle en informe en premier lieu ses interlocuteurs habituels auprès de l'Entreprise (selon le cas, le service client, ou autre).

Ensuite, si la Personne (telle que définit ci-après) estime que la réponse apportée n'est pas satisfaisante ou si elle ne souhaite pas prendre contact avec ses interlocuteurs habituels auprès de l'Entreprise, elle peut initier la procédure de signalement en s'adressant directement au Comité éthique de POST et en lui envoyant un formulaire de signalement de Violation(s) (tel que détaillé au point 4 ci-dessous) selon la procédure décrite ci-après.

2.1.2 Les auteurs susceptibles d'effectuer un tel signalement

Au sens de la présente procédure, peuvent être auteurs d'un signalement les personnes suivantes (l' / les « Auteur(s) de Signalement ») :

- Les tiers : les travailleurs indépendants (actuels et anciens), les salariés actuels et anciens de sous-traitants et fournisseurs et les personnes impliquées dans les négociations précontractuelles, les facilitateurs, les personnes en cours de recrutement s'agissant d'informations obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles, les tiers qui sont en lien avec les Auteurs de Signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, les entités juridiques appartenant aux Auteurs de Signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquels ils sont en lien dans un contexte professionnel (ci-après les « Tiers »).

En matière de violations ou de soupçons de Violation des droits humains exclusivement, les personnes suivantes peuvent, en outre, être Auteur de Signalement :

- Les représentants légitimes des personnes qui sont touchées ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles pourraient être touchées et agissant en leur nom, tels que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ;
- Les syndicats et d'autres représentants des travailleurs représentant les personnes travaillant dans la chaîne d'activités concernée ;
- Les organisations de la société civile actives et ayant de l'expérience dans les domaines concernés par l'incidence négative sur l'environnement qui fait l'objet de la plainte.

2.2 Le signalement de Violation(s)

2.2.1 L'établissement et l'envoi au Comité éthique d'un formulaire de signalement de Violation(s)

Le signalement de Violation(s) est réalisé par le biais d'un formulaire, appelé « formulaire de signalement de Violation(s) », qui peut être rédigé/complété en français, allemand, luxembourgeois ou en anglais. Les échanges ultérieurs se feront dans une de ces langues.

L'Auteur de Signalement s'efforce de donner le plus d'informations possibles sur les circonstances des faits signalés (c.à.d., lieu, date, heure, personnes impliquées, témoins, preuves) et sur les raisons qu'il a de considérer qu'un manquement existe ou puisse se produire.

Devront notamment être indiqué :

- La nature de la Violation ;
- L'identité de la/des personnes concernées ;
- Les dates et heures auxquelles la Violation a été commise ou constatée ;
- La durée apparente de la Violation ;
- Les noms des témoins (le cas échéant) de la Violation ;
- Les preuves concrètes (le cas échéant) ;
- Les mesures déjà prises (le cas échéant) pour prévenir ou faire cesser la Violation.

Pour valoir signalement effectif, le formulaire de signalement de Violation(s) doit être transmis par l'Auteur de Signalement au Comité éthique de POST, qui est le seul organe interne compétent pour recevoir les signalements :

Comité éthique :

- par e-mail à l'adresse : ethique@post.lu, ou
- par courrier postal à l'adresse : Comité éthique POST Luxembourg | L-2020 Luxembourg

Le formulaire de signalement de Violation(s) peut également être transmis au Comité éthique, oralement, par téléphone ou à l'occasion d'une entrevue avec un membre du Comité éthique.

Lorsqu'il est communiqué par la voie postale, le formulaire de signalement de Violation(s) est inséré dans une enveloppe portant la mention « CONFIDENTIEL ».

Le formulaire de signalement de Violation(s) peut être transmis de manière anonyme. Cependant, si le signalement est réalisé de manière anonyme, il pourra s'avérer difficile pour POST Luxembourg, respectivement POST Telecom, de transmettre un accusé de réception à l'Auteur de Signalement, d'entrer en contact avec l'Auteur de Signalement, pour obtenir les informations nécessaires et utiles afin de réaliser des investigations complètes et adéquates, d'effectuer un retour d'information à l'Auteur de Signalement et de protéger efficacement l'Auteur de Signalement contre toute éventuelles représailles.

Le formulaire « formulaire de signalement de Violation(s) » est disponible sur le site internet de POST Luxembourg au lien suivant :

Formulaire de signalement

2.2.2. Traitement du formulaire de signalement de Violation(s)

L'Auteur de signalement reçoit un accusé de réception de la part du Comité éthique au plus tard dans un délai de 7 jours à compter de la réception du formulaire de signalement de Violation(s).

Le Comité éthique examinera le signalement et prendra les mesures appropriées.

Le Comité éthique chargera l'un de ses membres d'instruire le signalement avec diligence et d'enquêter sur les faits signalés. Le membre du Comité éthique veille à impliquer le moins de personnes possible afin d'assurer la confidentialité de la procédure.

Le responsable de l'enquête informera rapidement tout Tiers visé par un signalement sur la manière d'exercer ses droits.

À l'issue de l'enquête, le membre du Comité éthique en charge de l'enquête établit un rapport écrit des diligences réalisées et de ses conclusions. Le rapport est ensuite présenté et discuté au Comité éthique qui décide des suites appropriées qu'il convient de donner au dossier. Si le Comité éthique estime que le signalement porte sur une Violation avérée, le Comité en question peut, par exemple, décider de transmettre le dossier à la direction des Ressources Humaines, au Département juridique, au Data Protection Officer, ou au président du Comité d'audit, et proposer des mesures correctives, d'accompagnement, des sanctions ou la modification de procédures.

2.2.3 Conclusion de l'enquête relative au signalement

Au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception du signalement, l'Auteur de Signalement recevra un retour d'information sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête, des poursuites, une action en recouvrement de fonds, ou la clôture de la procédure et sur les motifs de ce suivi (le « Retour d'Information »). Aucun détail ne sera divulgué concernant des personnes spécifiques et le Retour d'Information réalisé pourra être de nature générale, compte tenu notamment de lois ou contrats applicables obligeant à garder des informations confidentielles et compte tenu des droits des éventuels tiers impliqués le cas échéant.

La constatation d'une Violation peut conduire POST Luxembourg, respectivement POST Telecom, à prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement avec ou sans préavis de l'auteur de la Violation et/ou à introduire une action en dommages et intérêts, le cas échéant.

2.2.4 Signaler de bonne foi

Tout Tiers effectuant un signalement de Violation ou de soupçon de Violation entrant dans le champ d'application de la présente procédure, doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques au moment où ils les signalent et qu'elles relèvent du champ d'application de la Loi, respectivement de la présente procédure.

Si le signalement n'a pas été fait de bonne foi, POST Luxembourg, respectivement POST Telecom SA, peut prendre des mesures à l'encontre de l'Auteur de Signalement telles que des poursuites judiciaires. Si pareillement, un signalement de mauvaise foi a été soutenu ou confirmé par d'autres personnes, par exemple par des témoins, ces personnes pourront aussi faire l'objet de telles mesures et le cas échéant de sanctions.

Dans un tel cas, POST Luxembourg, respectivement POST Telecom SA, se réservent également le droit d'intenter une action en responsabilité civile à l'encontre de l'auteur.

L'Auteur d'un signalement qui a sciemment signalé de fausses informations s'expose à des sanctions pénales, notamment à une amende de EUR 1.500 à EUR 50.000 et à une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois, conformément à la Loi.

3. Protection du lanceur d'alerte

3.1 Condition de protection du lanceur d'alerte

La protection contre toute mesure de représailles n'est garantie que si les conditions suivantes sont remplies :

- Avoir réalisé un signalement conforme à la Loi et à la présente procédure ;
- Avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont véridiques au moment où le signalement est fait et qu'elles relèvent du champ d'application de la Loi et de la présente procédure.

3.2 Signalement effectué par un Tiers

La présente procédure de signalement de Violation(s) vise à encourager les Tiers à effectuer des signalements et de soulever des préoccupations auprès de POST Luxembourg, respectivement de POST Telecom, avant de chercher une résolution en dehors de l'Entreprise.

Ainsi, aucun Tiers qui, de bonne foi, signale une Violation ou un soupçon de Violation ne doit subir des représailles.

Tout Collaborateur qui exerce des représailles contre un Tiers qui a, de bonne foi, signalé une Violation s'expose à des sanctions disciplinaires.

3.3 Appréciation de la bonne foi de l'Auteur de Signalement

La bonne foi de l'Auteur d'un signalement s'apprécie au moment du signalement : tout signalement de mauvaise foi effectué sans motif raisonnable et dans l'intention unique de nuire pourra donner lieu à des sanctions – même si l'existence d'une Violation se confirmait par la suite. Un signalement volontairement malveillant, fantaisiste ou abusif pourra faire l'objet de sanctions judiciaires.

4. Composition et fonctionnement du Comité éthique

L'Entreprise dispose d'un organe interne propre, dénommé Comité éthique. Il est indépendant de toute autre organe, de toute autre fonction, et de toute hiérarchie.

Le Comité éthique est composé d'un président nommé par le Directeur général, et de cinq membres choisis par le président parmi le personnel de l'Entreprise.

Le président travaille en toute indépendance. À ce titre, il ne peut pas faire partie du personnel ni d'aucun organe de l'Entreprise ni d'une filiale. Le Directeur général veille à choisir un président qui dispose de l'expérience, de l'autorité et de l'honorabilité requises pour la fonction. Le président du Comité éthique est désigné Délégué aux signalements, au sens de la lettre circulaire ministérielle de la Fonction publique relative à la mise en œuvre des canaux de signalement interne dans la fonction publique du 23 mai 2024.

Le Comité éthique établit son règlement d'ordre intérieur et se réunit aussi souvent que le traitement des signalements l'exige.

Le Comité éthique a la charge de la réception, du traitement et du suivi du signalement.

5. Confidentialité

Les formulaires de signalement de Violation(s) ne seront divulgués qu'aux Tiers qui sont impliqués dans le traitement du signalement et à condition que cela soit absolument nécessaire. Tous les Tiers impliqués dans la procédure de signalement doivent maintenir une confidentialité stricte concernant le contenu des formulaires de signalement et de tout signalement réalisé.

L'identité du Tiers ayant réalisé le signalement restera confidentiel pendant la procédure. Il ne pourra être divulgué à des tiers que sur base (i) d'une autorisation expresse préalable de sa part ou (ii) lorsqu'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la loi modifiée du 8 juin 2024 sur la liberté d'expression dans les médias ou le droit de l'Union européenne dans le cadre d'enquêtes menées par des autorités nationales ou dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée. L'identité de l'Auteur de Signalement pourra néanmoins être divulguée, sans son autorisation expresse ou sans en avoir été informé, dans les conditions limitativement prévues par la Loi (si l'information préalable de l'Auteur de Signalement risque de compromettre une enquête ou une procédure judiciaire en cours).

6. Information sur les autres procédures de signalement prévues par la loi du 16 mai 2023 relative au lanceur d'alerte

Pour remédier de manière efficace aux manquements et comme inscrit dans la Loi, les Tiers désirant effectuer un signalement de Violation(s) au sens de la présente procédure, respectivement de la Loi, sont encouragés à privilégier la procédure de signalement décrite ci-dessus, alors que l'Entreprise mettra tout en œuvre pour que l'Auteur de Signalement de bonne foi ne fasse pas l'objet de représailles ni de tentatives de représailles.

Néanmoins, les Tiers désirant effectuer un signalement de Violation(s) au sens de la Loi ont également la possibilité de signaler des violations via des canaux de signalement externes à l'une des 22 autorités compétentes énumérées sur le site internet¹ de l'Office des signalements national et reprises dans le tableau ci-dessous, conformément à la procédure qui y sera décrite. L'autorité compétente saisie accusera réception dans un délai de 7 jours fournira à l'Auteur de Signalement un retour d'informations dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois, ou 6 mois dans des cas dûment justifiés.

1	La Commission de surveillance du secteur financier	12	L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch
2	Le Commissariat aux assurances	13	La Chambre des notaires
3	L'autorité de la concurrence	14	Le Collège médical
4	L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA	15	L'Administration de la nature et des forêts
5	L'Inspection du travail et des mines	16	L'Administration de la gestion de l'eau
6	La Commission nationale pour la protection des données	17	L'Administration de la navigation aérienne
7	Le Centre pour l'égalité de traitement	18	Le Service national du Médiateur de la consommation
8	Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté	19	L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils
9	L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher	20	L'Ordre des experts-comptables
10	L'Institut luxembourgeois de régulation	21	L'Institut des réviseurs d'entreprises
11	L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel	22	L'Administration des contributions directes

¹Site internet de l'Office des signalements national : <https://mj.gouvernement.lu/fr/dossiers/2023/lanceurs-d-alerte.html>

L'Office des signalements est l'organe compétent au Grand-Duché de Luxembourg si un auteur de signalement a besoin de conseils sur la manière de signaler une Violation.

En outre, en dernier ressort et s'il n'est pas possible d'agir autrement, l'Auteur de Signalement peut également opérer par voie de divulgation publique et bénéficier de la protection :

- (a) si aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais indiqués aux points 6 ou 11 de la présente procédure après un signalement interne et externe ou un signalement externe uniquement ; ou
- (b) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public (p.ex. situation d'urgence ou risque de dommages irréversibles) ou qu'il existe un risque de représailles ou qu'il y ait peu de chances que la Violation soit effectivement traitée par le biais d'un signalement externe, en raison des circonstances particulières de l'affaire (p.ex. lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la Violation ou être impliquée dans la Violation).

En plus de sanctions judiciaires, la responsabilité civile d'un Tiers ayant mis à disposition dans la sphère publique des informations sur des violations pourra être engagée en cas de dommages subis par l'Entreprise notamment à la suite de la divulgation de fausses informations.